



DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2024 - 05

Séance du mardi 30 janvier 2024 à 19 h 30

Date de convocation du conseil : jeudi 25 janvier 2024

Nombre de membres du conseil en exercice : 14

Nombre de membres présents : 12

Nombre de votants : 14

Président de séance : M. Pascal LEBRUN

Secrétaire élue : Marie PAILLONCY

Membres présents : Mesdames & Messieurs, Marina-AFLALO, Frédérique-BURTIN, Alain DRIOT, Franck DUMOULIN, Fabien DUPIN, Norddine GUEDAMI, Stéphanie GUERIN, Nicolas HIRSCH, Véronique JON, Pascal LEBRUN, Audrey MAIALE, Véronique MARTINEZ, Marie PAILLONCY, Franck SUBERT.

Membres absents ayant donné procuration : Marina AFLALO à Franck SUBERT, Frédérique BURTIN à Véronique MARTINEZ

Membres absents : 0

OBJET : renommage de l'impasse de la Fraternité

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que l'association des mots impasse et Fraternité ne concoure pas à donner toute sa dimension au mot Fraternité

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal de renommer la voie croisant la rue Aymé Chalus au niveau du numéro 652, actuellement dénommée « impasse de la fraternité », « cour de la fraternité ».

Compte tenu des observations,

Le Conseil Municipal,

- 1) **ADOpte** la dénomination « cour de la Fraternité » pour la voie croisant la rue Aymé Chalus au niveau du numéro 652 remplaçant la dénomination « Impasse de la Fraternité ».
- 2) **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste

Après en avoir délibéré à l'unanimité

Fait et délibéré le : 30 janvier 2024

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le :
- Mis en ligne sur le site de la Commune d'Alix le :

La secrétaire de séance,

Mme Marie PAILLONCY



Le Maire,

M. Pascal LEBRUN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai